

CONVENTION SUR LES ABSENCES DURANT LES COURS DE SPÉCIALISATION / AVOCATE, AVOCAT SPÉCIALISTE FSA (version de juin 2021)

1. Comme règle générale, chaque participant est tenu d'assurer une présence continue à l'intégralité du cours.
2. Seuls les cas d'urgence touchant personnellement le participant (funérailles, maladie, etc.) peuvent justifier une absence. Il en va de même pour les dispenses demandées et accordées au cas par cas, pour autant qu'elles aient été annoncées et motivées à l'avance. Une surcharge de travail ne constitue pas un motif justificatif.

Les cas d'urgence ou les absences qui ne dépassent pas 8 heures cumulées de cours (1 jour) sont autorisés par la direction du cours et ne doivent pas être rattrapés.

Si les absences — quel qu'en soit le motif — dépassent 8 heures de cours (1 jour), il appartient au Conseil de la FSA, sur proposition de la direction du cours, de déterminer si et dans quelle mesure les heures de cours ou les modules concernés doivent être rattrapés lors d'un prochain cours.

Si les absences — quel qu'en soit le motif — dépassent 16 heures (2 jours), les heures de cours ou les modules concernés doivent être intégralement rattrapés lors d'un prochain cours.

3. La direction du cours effectue un contrôle des absences. Lorsqu'elle communique le résultat du mémoire de formation en médiation, elle indique simultanément les absences de chacun des participants.
4. S'il est absent plus de 8 heures (1 jour) — quel qu'en soit le motif —, le participant est libre de continuer à suivre le cours. En revanche, l'admission à l'examen, ainsi que la remise de son certificat seront reportées jusqu'au moment où les matières manquées auront été rattrapées. Ce n'est qu'à ce moment que le cours se termine pour le participant concerné.

Les frais d'inscription au cours qui n'aura pas été achevé ne seront pas remboursés. Par ailleurs, le Conseil de la FSA déterminera les éventuels frais supplémentaires liés aux modules à rattraper.

5. Sur proposition de la direction du cours et par décision finale du Conseil de la FSA, toute absence non justifiée à des modules peut entraîner l'exclusion du participant au cours.

Les frais d'inscription au cours qui n'aura pas été achevé ne seront pas remboursés.

6. Les présentes directives sont publiées par la FSA dans l'annonce du cours. En outre, la direction du cours remet cette réglementation sur les absences par écrit aux participants.